

A2H CONSULTING

Société par Actions Simplifiée

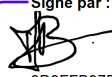
Au capital social de 500 €

Siège social :
164 rue de Courcelles
75017 PARIS

STATUTS

MIS A JOUR LE 15.12.2025

Certifié conforme
par la Présidente

Signé par :

3D9FFB97F280497...

LA SOUSSIGNEE :

Mme Alexandrine RIPAUD BOUCHERAT
Née le 28.10.1978 à Paris 17ème
De nationalité française
Domiciliée 164 rue de Courcelles 75017 PARIS

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer :

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale : **A2H CONSULTING**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée " ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville du Greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **164 rue de Courcelles 75017 PARIS**

Le transfert du siège social dans le même ressort du greffe, la création, le déplacement, la fermeture de succursales, agences et dépôts situés en tous lieux sur le territoire d'Orléans Métropole, interviennent par simple décision du Président.

ARTICLE 4 – OBJET SOCIAL

Activité professionnelle de conseil, assistance, et pilotage de la gestion de l'environnement de travail des entreprises, et dans le domaine des achats d'entreprises non rattachés à la production, transaction sur immeubles et fonds de commerce.

De façon générale, toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales ou financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision du ou des associé(s) délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une délibération du ou des associé(s) à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

Le ou les associé(s) peut (peuvent) néanmoins, sous conditions, proroger la durée de la société après la survenance de son terme statutaire avec un effet rétroactif (article 1844-6, al 4 du Code civil).

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est fait apport à la société d'une somme en numéraire de 500 € (cinq cent euros) dont la totalité sera libérée à sa création.

Les versements des fonds correspondants, libérés en totalité, ont été constatés par un certificat de dépôt des fonds.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 500 € (cinq cents euros).

Il est divisé en 100 (cent) actions de 5 € (cinq euros) chacune, de même catégorie, toutes souscrites et libérées en totalité à la souscription.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, qui peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, la collectivité des associés ou l'associé unique a, proportionnellement à leur (ou sa) participation, un droit de préférence à la souscription des actions nouvellement émises.

Toutefois la collectivité des associés ou l'associé unique peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La réduction de capital pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions en numéraire sont libérées lors de la souscription de la moitié au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire nouvelles sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire dans les comptes et registres tenus à cet effet au siège social.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et réserves ou l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et mentionné sur le registre des mouvements et dans les comptes individuels d'associés qui pourront être tenus sous forme dématérialisée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Sous réserve d'être notifiées aux autres associés en cas de pluralité d'associés et à la société au moins dix jours ouvrés avant leur date de réalisation toutes cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit d'actions de la société entre un associé et un de ses affiliés, c'est-à-dire une société contrôlée par un associé au sens des articles L 233-1 et L 233-3 du Code de commerce, à condition que l'affilié cessionnaire présente les mêmes garanties que l'associé cédant concernant sa capacité à assumer ses obligations d'associés, sont opérées librement.

ARTICLE 13 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Président

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

1) Nomination

Le Président est nommé pour une durée indéterminée par décision de la collectivité des associés prise à la majorité absolue des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ou par décision de l'associé unique.

Par exception le premier Président est nommé dans les statuts constitutifs de la société.

2) Démission – Révocation - Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée par lettre simple ou mail avec accusé de réception ou lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des associés ou à l'associé unique. Elle peut également être constatée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Le Président personne morale associée ou non sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment, sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour, par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique. Le Président peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs. Néanmoins, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ou l'associé unique ne statue sur sa révocation.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

3) Rémunération

Les fonctions de Président seront exercées gratuitement. Toutefois, le Président pourra être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

4) Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social et des pouvoirs dévolus aux associés.

Les éventuelles dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Directeur général ou Directeur général délégué

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques, portant le titre de Directeur général ou de Directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Par exception le premier Directeur Général est nommé dans les statuts constitutifs de la société.

Le Directeur général ou de Directeur général délégué sont nommés à durée indéterminée.

Les conditions de leur démission, révocation ou cessation des fonctions sont identiques à celles du Président, tout comme celle concernant leur rémunération.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur général ou le Directeur général délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les dispositions relatives à la démission et la révocation du Président sont applicables au Directeur général et Directeur général délégué.

Le Directeur général ou le Directeur général délégué peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux Comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Par exception, ces dispositions ne sont pas applicables si la société ne comporte qu'un seul associé. Dans ce cas, la liste des conventions concernées sont portées sur le registre des décisions.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants personne morale ou personne physique, leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 15 - DECISIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

La collectivité des associés ou l'associé unique est compétent(e) pour les décisions suivantes

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés en cas de pluralité d'associés,
- nomination, révocation, fixation des pouvoirs du Président et le cas échéant des Directeurs généraux ou Directeurs généraux délégués,
- nomination éventuelle des Commissaires aux Comptes,
- modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social selon condition fixée à l'article 3 des présents statuts,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, au droit de préemption des associés en cas de cession d'actions, à l'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée, à l'exclusion des associés, à toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associé,

ARTICLE 16 – CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, celui-ci détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, d'un ou plusieurs associés, du Commissaire aux Comptes ou d'un mandataire désigné en justice.

Au choix du Président, les décisions des associés sont prises soit par consultation en assemblée ou par correspondance, par vidéoconférence, ou autres moyens de télétransmission. Elles peuvent aussi s'exprimer par acte authentique ou sous seing privé.

En cas d'assemblée générale, la convocation des associés et éventuellement du Commissaire aux Comptes est effectuée par tous moyens écrits, quinze jours au moins avant la date de la réunion. La convocation indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de réunion et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, elle élit son Président de séance. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par transmission électronique), le texte des résolutions ainsi que tous documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens écrits. Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception du projet de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits. L'associé n'ayant pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu sur ces résolutions. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président auquel est annexé chaque réponse des associés.

En cas de consultation par voie de téléconférence ou audiovisuelle, le Président convoque les associés par tous moyens écrits, deux jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion. Dans la journée de la consultation, le Président établit un projet de procès-verbal de séance et en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le même jour, après signature, par tous procédés de communication écrite. A réception des copies signées par les associés, le Président établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Président, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées par les associés sont conservés à la Société.

Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis et reportés sur un registre légal qui pourra être tenu valablement sous forme électronique.

Les procès-verbaux pourront être signés manuscritement ou électroniquement par un système d'authentification légalement admis par le Président.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou une personne dûment habilitée par délégation du Président. Leur certification peut également se faire au moyen d'une signature électronique.

ARTICLE 17 – REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE

L'assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

En revanche, aucune condition de quorum n'est requise en cas de consultation écrite.

Quel que soit le mode de consultation, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par dérogation à la disposition qui précède, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée, à la procédure d'exclusion des associés, à une transformation de la société sous une autre forme ou à toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés requièrent une décision unanime des associés.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société pourra, en application de la législation et/ou de la réglementation en vigueur, être exercé, dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et le cas échéant suppléants, désignés, pour la durée fixée par la loi, par décision de la collectivité des associés. Ils exercent leurs missions conformément à la loi.

Lorsque le Commissaire aux Comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

ARTICLE 20- INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et arrête les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Un rapport de gestion pourra être établi le cas échéant conformément aux dispositions légales en vigueur. Ce dernier portera notamment sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Ces documents seront mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur et seront soumis à l'approbation des associés ou de l'associé unique dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21 - BENEFICE DISTRIBUABLE – REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves facultatives et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tout fonds de réserve extraordinaire avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leur droit dans le capital.

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 22 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise à l'associé unique ou au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de l'associé unique ou de la majorité des trois quarts des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, l'associé unique ou la collectivité des associés devra procéder à la recapitalisation de la société afin de reconstituer les capitaux propres au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la société en présence d'un associé unique entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 précité.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibèrent collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 24 – NOMINATIONS

PRESIDENT

Le premier Président nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est :

Mme Alexandrine RIPAUD BOUCHERAT
Domiciliée 164 rue de Courcelles 75017 PARIS

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction, susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 25 - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PÉRIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour, pour le compte de la société en formation, est annexé (annexe 2) aux présents statuts tel qu'il a été présenté à l'associé unique ou aux associés.

L'associé unique ou les associés donnent mandat au Président de prendre au nom et pour le compte de la société en formation les engagements déterminés en annexe 2 des présents statuts.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Paris, le 21.10.2024

Mme Alexandrine RIPAUD BOUCHERAT